MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Personne publique :

UNIVERSITE DE RENNES
Direction des affaires financières
et de la politique d'achat - Pôle des Achats
2, rue du Thabor - CS 46510
35043 RENNES CEDEX

Objet du marché :

Fourniture de périphériques et pièces détachées informatiques
pour les services et composantes de l'Université de Rennes
et de la délégation Bretagne - Pays de la Loire du CNRS.

CCAP numéro : 2026035AOF

Etabli en application du Cahier des Clauses Administratives Générales
applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services [CCAG-FCS],
publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021

Et en application des dispositions du code de la commande publique
(ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret 2018-1075 du 3 décembre 2018)-

- Version établie en date du 28/08/2026

SOMMAIRE - CCAP N° 2026035AOF

Article premier - Objet et durée du marché 3

Article 2 - Documents contractuels 5

Article 3 - Délais de livraison 6

Article 4 - Conditions de livraison 6

Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications 7

Article 6 – Garantie des produits 8

Article 7 - Retenue de garantie 8

Article 8 - Modalités de détermination des prix 8

Article 9 - Avance forfaitaire 9

Article 10 - Avance facultative 9

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs 9

Article 12 - Paiement - établissement de la facture 9

Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 11

Article 14 - Pénalités 11

Article 15 - Informations techniques 12

Article 16 - Attribution de compétence 12

Article 17 - Résiliation 12

Article 18 - Obligations du titulaire 13

Article 19 - Assurances 13

Article 20 – Cession du marché 13

Article 21 – Dérogations exceptionnelles à la clause d'exclusivité du marché 13

Article 22 – Marché complémentaire de fournitures et/ou de prestations similaires 13

Article 23 – Clause de réexamen 13

Article 24 - Dérogations aux documents généraux 14

Article premier - Objet et durée du marché

1-1-Objet

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent les prestations ci-dessous désignées :

Fourniture de périphériques et pièces détachées informatiques
pour les services et composantes de l'Université de Rennes
et de la délégation Bretagne - Pays de la Loire du CNRS.

La nature des fournitures attendues est précisée ci-dessous :

Périphériques PC

- ***Ecrans / moniteurs :*** Ecrans PC, bras, pieds, etc
- ***Saisie :*** souris, claviers, avec ou sans fil, ergonomiques, pavés numériques, pointeurs laser etc.
- ***Hub USB et onduleurs :*** hub USB, onduleurs et accessoires, etc.
- ***Stockage externe :*** Disques durs externes, clés USB, etc.
- ***Image et son :*** scanners, webcams, casques, micros, enceintes PC, etc.
- ***Lecteurs et adaptateurs :*** cartes mémoires (SD, micro SD), lecteurs multi-format, adaptateurs USB, etc.

Pièces informatiques

- ***Boîtiers :*** PC, disques durs, etc.
- ***Stockage interne :*** disques durs internes, disques SSD, accessoires, etc.
- ***Cartes :*** cartes graphiques, cartes mères, cartes mémoires, cartes son, etc.
- ***Lecteurs, graveurs***
- ***Alimentation et refroidissement PC :*** blocs d'alimentations pour PC portables, PC à châssis « ultra-slim », etc …
- ***Connectique PC :*** USB, VGA, HDMI, DisplayPort, adaptateurs, etc …
- ***Dispositifs de sécurité :*** antivol pour PC, etc…

Sont exclus du périmètre du présent accord-cadre les matériels suivants :

- Imprimantes ;
- Vidéoprojecteurs ;
- Matériels de visioconférence ;
- Téléphones mobiles et accessoires ;
- Ordinateurs portables et fixes, tablettes, stations de travail et serveurs.

Les fournitures et services attendus ainsi que leurs spécifications techniques sont précisés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CF. **C.C.T.P. 2026035AOF**) ainsi que dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**C.C.A.P. 2026035AOF**).

Catalogue électronique :

Les fournitures non expressément mentionnées au bordereau des prix unitaires BPU – DQE (annexe 1 à l'acte d'engagement) mais néanmoins constitutives de l'objet du présent accord-cadre, conformément au catalogue du fournisseur pièce contractuelle du marché susvisé, verront leur prix déterminé en fonction du tarif public affecté d'un taux de remise consenti exprimé en % dans les annexes 1-A et 1-B à l'acte d'engagement.

<u>Dépenses annuelles estimées et non contractuelles</u> :

Segment d'achat « Périphériques et pièces détachées informatique » :

- Université de Rennes : environ 210 000 € HT par an ;
- CNRS DR17 : entre 110 000 € HT et 250 000 € HT par an.

L'accord-cadre à bons de commande susvisé sera régis par les clauses du présent C.C.A.P. et celles du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services [CCAG-FCS], publié au JORF n°0078 du 1 avril 2021, non fourni par l'Administration, mais réputé connu des candidats.

Les services associés proposés par le titulaire seront précisés dans le mémoire méthodologique du titulaire qui ont valeur contractuelle.

1-2-Lieu d'exécution – Référents marché

Depuis janvier 2023, l'Université de Rennes 1 s'est transformée en Université de Rennes, un établissement public expérimental (EPE). Il s'agit d'un établissement pluridisciplinaire porteur d'une mission de service public d'enseignement supérieur et de recherche qui poursuit une ambition : relever les grands défis sociétaux d'un monde en transition en particulier dans les domaines de l'environnement, de la santé globale et du numérique.

L'Université de Rennes en chiffres (Chiffres de janvier 2023) :
• 4 500 personnels
• 37 000 étudiantes et étudiants
• 9 campus
• 3 stations expérimentales
• 39 unités et structures de recherche
• 55 plateformes de recherche labellisées
• 5 pôles principaux de recherche : Santé, Environnement, Matériaux, Numérique, SHS.

L'Université de Rennes est un établissement public multi-sites et multi-bâtiments, dont la situation géographique se décompose comme suit :

- Rennes (35) :
 - Campus scientifique de Beaulieu
 - Campus santé de Villejean
 - Campus centre (Faculté de Droit, de Sciences Economiques, Institut de Gestion de Rennes, Présidence etc.)
- Saint Malo (35) : IUT
- Paimpont (35) : Station Biologique
- Saint Brieuc (22) : IUT
- Lannion (22) : IUT et ENSSAT

La délégation régionale Bretagne – Pays de la Loire du CNRS (CNRS DR17) est un établissement public multi-sites et multi-bâtiments, dont la situation géographique se décompose comme suit :

Rennes	Carquefou	Caen	St Nazaire
Nantes	Quimper	Le mans	La Roche sur Yon
Roscoff	Vannes	Brest Lorient	Guer
Brest	Lorient	Bruz	Les ponts de ce
Angers	St Herblain	Cesson Sévigné	Monterfil
Plouzané	Paimpont	Lannion	St Brieuc
Mellac	Le Croisic		

https://www.bretagne-pays-de-la-loire.cnrs.fr/fr/delegation-bretagne-et-pays-de-loire

1-3-Décomposition du marché

1-3-1-Lots

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique.

1-3-2-Groupement de commandes

Groupement de commandes (suivant les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique) :

Pour la passation du marché objet de cette consultation, il a été constitué un groupement de commandes par

convention signée entre les deux personnes publiques suivantes :

- **L'Université de Rennes ;**
- **La délégation régionale Bretagne – Pays de la Loire du CNRS (CNRS DR17).**

L'Université de Rennes en tant qu'établissement coordonnateur du groupement procède à l'organisation des opérations de passation du marché susvisé, chaque établissement se chargeant de notifier son propre marché et d'en assurer le suivi d'exécution.

1-3-3 Forme et durée (Accords-cadres à bons de commande sans minimum et avec maximum)

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et intégrant un maximum, conformément aux articles R. 2162-4 2° et R.2162-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre susvisé sera conclu à la date de notification sous la forme d'un accord-cadre fractionné à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel établi comme suit :

- **Université de Rennes : 400 000 € HT**
- **CNRS DR17 : 500 000 € HT**

Les prestations attendues revêtiront la forme d'opération d'achats fractionnés et opérés par bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions des articles R2162-13 et R2162-14.

L'accord-cadre sera conclu pour une **période ferme d'un an, reconductible par tacite reconduction trois fois pour une durée supplémentaire d'un an**, sans que sa durée globale ne dépasse quatre ans. Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de ne pas reconduire cet accord-cadre en avisant le titulaire par recommandé ou par voie électronique avec accusé-réception, deux mois avant la date anniversaire du marché.

L'accord-cadre susvisé est conclu à compter de sa date de notification.

Les délais d'exécution des prestations, livraison des fournitures objets du présent accord-cadre, et la vérification de leur conformité, sont indiqués à l'article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les prestations attendues revêtiront la forme d'une opération d'achats fractionnés et opérés par bons de commande successifs, pendant la durée d'exécution des prestations, suivant les dispositions de l'article R2162-13 du CCP.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses deux annexes renseignées par le candidat :
 - 2026035AOF - Annexe 1 – BPU/DQE et remises complémentaires ;
 - 2026035AOF - Annexe 2 – Questionnaire de services (QS) ;
 - 2026035AOF - Annexe 3 – Cadre de réponse DDRSE.

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- l'offre technique du candidat (mémoire technique et méthodologie) ;
- les fiches techniques des produits proposés
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services – JORF n°0078 du 1 avril 2021)

Article 3 - Délais de livraison

3-1-Délais d'exécution

Les délais d'exécution, livraison des fournitures, objets du présent accord-cadre, sont ceux contractualisés dans l'annexe N°2 à l'acte d'engagement contresigné par le titulaire.
Si le titulaire de l'accord-cadre ne peut effectuer la livraison dans le délai prévu, il est tenu d'informer l'émetteur de la commande à réception de celle-ci, en lui indiquant le/s motif/s.

Les produits ne correspondant pas à la commande, défectueux ou mal adressées seront tenus à la disposition des titulaires pendant 3 semaines maximum. Ces derniers s'engagent à reprendre les produits, ou à les faire reprendre, à leurs frais sans avance de la part de l'Université.

Les candidats indiqueront les moyens mis à disposition de leurs clients pour suivre l'exécution de leurs commandes et connaître leur situation.

3-2-Accord-cadre à bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande qui comporteront :

- la référence au marché ;
- la désignation de la fourniture ;
- la quantité commandée ;
- le prix d'engagement correspondant au prix marché ;
- le lieu et la date (ou délai) de livraison
- l'adresse de facturation ;
- la désignation précise du service émetteur du bon de commande ;
- la désignation précise de la personne ou du service bénéficiaire de la commande ;
- la signature du responsable de la commande.

Les commandes par téléphone ne constituent pas un engagement pour l'Université de Rennes si elles ne sont pas confirmées par un bon de commande original signé.

Durée d'exécution des bons de commande
Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité du marché.

3-3-Dispositions en cas de rupture de livraison

Si le titulaire de l'accord-cadre ne peut effectuer la livraison dans le délai prévu, il est tenu d'informer l'émetteur de la commande à réception de celle-ci, en lui indiquant le/s motif/s. La justification du retard peut être acceptée par l'Université de Rennes conformément aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS.

L'Université de Rennes se réserve la possibilité d'annuler une commande sans indemnité, en cas de non-respect des délais de livraison par le titulaire, les pénalités de retard restant dues.

Article 4 - Conditions de livraison

Le titulaire doit s'engager auprès de l'Université de Rennes à mettre en place et à exposer clairement les procédures de suivi de la commande ainsi que du suivi des livraisons et de l'exécution des prestations complémentaires si elles sont prévues dans le lot.

Il Indiquera le nom et les coordonnées de la personne chargée du suivi du marché. Cette personne sera **l'interlocuteur régulier** des responsables de commandes.

Cet interlocuteur attitré et régulier doit s'exprimer obligatoirement en langue française.

4-1-Emballage

L'emballage des fournitures doit être réalisé dans des conditions telles que tout risque de détérioration au cours des transports et des manipulations soit évité.

Le titulaire doit prévoir un conditionnement spécifique pour les produits fragiles.

Les colis devront être correctement étiquetés afin de faciliter leur distribution dans les différents services et UFR de l'Universités de Rennes ainsi que dans les unités du CNRS DR17.

Le titulaire doit limiter le volume d'emballage des produits livrés et propose dans la mesure du possible des emballages mono-matériaux, ou en carton recyclé.

Le titulaire précise s'il est en mesure de permettre, dans le cadre d'une commande portant sur plusieurs références, de choisir entre livrer les matériels dès qu'ils sont disponibles dans des colis séparés d'une part et, d'autre part, attendre que tous les matériels soient disponibles pour un seul et unique envoi.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG Fournitures courantes et services, les emballages restent la propriété de la personne publique.

4-2-Transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits dans les conditions prévues à l'article 20.3 du CCAG.

Les fournitures seront acheminées par le titulaire à l'adresse figurant au bon de commande.

4-3-Mode de livraison

Fourniture d'après bons de commande

Toute livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison comportant les mentions suivantes :

- le nom du titulaire du marché et son adresse,
- l'intitulé exact du lieu de livraison,
- la référence du bon de commande de l' université de Rennes ou du CNRS,
- les références des articles livrés ainsi que leur quantité,
- la nature des articles et quantités restant à livrer.

Le non-respect de l'adresse de livraison, ou toute autre erreur de livraison ou de mise à disposition, entraîne un refus et un retour de la marchandise. Le surcoût du transporteur ou des frais postaux est à la charge du titulaire.

Informations sur les produits : le fournisseur devra proposer un service de renseignement permanent : identification de produits par téléphone, fax ou mail, liste de nouveautés, envoi de catalogues, site web de renseignements, etc.

Langue d'échange : les échanges écrits et téléphoniques se feront en Français.

Article 5 - Opérations de vérifications - décisions après vérifications

5-1-Vérification quantitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG fournitures courantes et services.

Elles consistent à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché ou sur le bon de commande et celle portée sur le bon de livraison ainsi que celle effectivement livrée.

Si la quantité livrée n'est pas conforme au marché ou à la commande, l'Université peut mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans les délais qu'il prescrira.
En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le dit bordereau et son duplicata seront rectifiés, sous la signature des deux parties ou de leur représentant.

5-2- Vérification qualitative simple

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de la livraison des fournitures dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG Fournitures courantes et services. Elles sont effectuées dans les locaux de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Elles consistent à vérifier la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché ou de la commande.

5-3- Réclamations

En cas d'absence de livraison d'un ou de plusieurs produits, une réclamation sera adressée directement aux titulaires des lots par courrier, par télécopie ou par mail.

Le titulaire fournira toutes les informations sur les modalités de réclamation, notamment à partir de son site Internet s'il en dispose.

Le titulaire s'engagera également sur les modes de réparation des livraisons défaillantes ou erronées (remplacement, nouvelle livraison, avoirs…)

5-4- Admission

Suite aux vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG fournitures courantes et services.

Article 6 – Garantie des produits

Conformément à son offre, le titulaire assure la prestation de garantie de bon fonctionnement.
Cette garantie est au minimum d'un an à compter de la date indiquée sur le bon de livraison, conformément au CCAG-FCS.
Le titulaire s'engage de manière préventive à remplacer tout produit dont il a pu constater un défaut, avant que ne survienne la livraison sur tous les sites des services émetteurs concernés.

Article 7 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

Article 8 - Modalités de détermination des prix

8-1-Contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires qui seront appliqués aux quantités réellement exécutées.
Les prix seront libellés en euros HT et TTC limités à 2 (deux) décimales.

En application de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés comprendre pour l'ensemble des fournitures :

- toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, les frais liés à la reprise de colis et de produits.

8-2-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur, à ses cotraitants éventuels.

8-3-Prix de règlements

Les prix sont fermes pour la première année de l'accord-cadre.

Les prix des prestations sont ajustables au tarif (ou au barème) du titulaire et ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.

Le nouveau barème est appliqué à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Mode opératoire de la demande d'ajustement des prix :

- le titulaire envoie sa demande de révision par le biais de l'adresse postale ou électronique de l'Université de Rennes (achats@listes.univ-rennes.fr), et du CNRS (**achats@dr17.cnrs.fr)** au plus tard deux mois avant la date anniversaire, sur la base du dernier indice connu lors de la demande ;

- La personne examine cette demande et si elle est conforme aux modalités décrites ci-dessous la valide par certificat signé du Président. Dans le cas contraire, il sera demandé au titulaire d'opérer une mise en conformité de cette demande avant accord.

Clause de préavis :

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier à l'administration contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau barème (ou tarif) avec un préavis de 3 mois minimum avant la date prévue pour l'ajustement, et de manière annuelle 3 mois minimum avant la date anniversaire du marché.

Clause de sauvegarde :

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique de la manière suivante : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date d'application de la nouvelle référence ou à la date du changement de barème ou de tarif, lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5,00 % l'an.

Article 9 - Avance forfaitaire

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commandes, il ne sera pas alloué d'avance forfaitaire.

Article 10 - Avance facultative

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commandes, il ne sera pas alloué d'avance facultative.

Article 11 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues au CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code de la commande publique (CCP).

Article 12 - Paiement - établissement de la facture

12-1-Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours suivant le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Les sommes dues seront réglées dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture sous réserve de sa conformité aux stipulations énoncées ci-dessus, à la réalisation de la prestation.

Si les documents sont expédiés directement de l'étranger, la prise en charge de la déclaration en douane, des frais en résultant ainsi que l'acquittement de la T.V.A. seront le fait du titulaire.

12-2-Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché seront établies de manière dématérialisée avec les indications suivantes :

- les nom, n° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché (figurant en page de garde de l'acte d'engagement) ;
- la fourniture livrée ;
- la date de livraison ;
- le montant hors T.V.A. de la fourniture livrée ;
- le prix des prestations accessoires ;
- le taux et le montant de la T.V.A. et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des fournitures livrées.

Pour chaque article, présenté dans l'ordre du bon de commande, la facture précisera :

- la désignation en clair de l'article
- la référence précise de l'article dans la base de données du fournisseur,
- la quantité,
- le prix en Euros : H.T., taux de remise, taux de T.V.A., prix net T.T.C.

Les factures devront être déposées sur Chorus Pro suivant les modalités ci-dessous :

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique, les factures doivent être émises par un envoi électronique sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro : https://chorus-pro.gouv.fr

- ***Université de Rennes :***

 - **N° SIREN : 130030513**
 - **N° SIRET : 13003051300019**
 - **Numéro d'enregistrement de la TVA : FR37130030513**
 - **Numéro UAI : 0353074B**

- ***CNRS – DR17 - Délégation Bretagne et Pays de la Loire :***
-
 - ***SIRET : 18008901303720***
 - ***Code service : MOY1700***

A toutes fins utiles, les adresses de facturations sont :

Université de Rennes
Agence Comptable – Service facturier, TSA 34255
Campus de Beaulieu – Bât. 24, 263 Avenue du Général Leclerc - CS 74205
35042 RENNES CEDEX
ac-sfacturier@univ-rennes.fr

C.N.R.S.
CNRS - SCTD MOY1700 CD0017
2 Rue Jean Zay TSA2 41002
5451 9 VANDOEUVRE-LES.NANCY CÉDEX

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement la référence du marché et le numéro de bon de commande, entraînera le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Il ne peut être facturé que les quantités livrées.

Toute erreur de facturation entraînera le rejet de la facture au titulaire qui devra en rédiger une autre. Si la cause de rejet d'une facture disparaît (lorsque par exemple un produit facturé et non livré est finalement livré), le titulaire devra annuler la facture, établir un avoir correspondant et émettre une nouvelle facture en changeant la date d'émission pour qu'elle soit conforme à la date réelle de livraison.

En cours de marché, les avoirs éventuels devront être établis par le titulaire avec les mêmes précisions que pour les factures et en faisant référence à la facture d'origine. Cependant, l'Université de Rennes et la DR17 du CNRS se réservent le droit d'imputer ces avoirs sur toute autre facture émise par le titulaire en application du marché.

En fin de marché, si le solde des comptes est créditeur, le titulaire adressera à l'émetteur du bon de commande, un chèque correspondant au montant du crédit constaté, libellé au nom de M. l'Agent comptable de l'Université de Rennes ou M. l'Agent comptable de la DR17 du CNRS avec une pièce justificative comportant les mêmes précisions que demandées pour les factures.

12-3-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais susmentionnés fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date incluse de mise en paiement du principal.
Le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publics majore le taux des intérêts moratoires. En effet, en vertu de son article 8, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ».
Une indemnité forfaitaire de 40 euros sera versée en cas de dépassement du délai global de paiement, se rajoutant au montant des intérêts moratoires dus, quel que soit leur montant.

Article 13 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont les seuls compétents.
La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euros restera fixe en cas de variation de change.
Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en Français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 14 - Pénalités

14-1-Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées au moyen de la formule suivante, par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G. fournitures courantes et services :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :
P=Le montant de la pénalité
V=La valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.
R=Le nombre de jours de retard.

14-2 – Pénalités liées à l'indisponibilité d'un produit

Lorsqu'un produit est indisponible ou en rupture de stocks, il revient au titulaire de prévenir l'émetteur du bon de commande et, dans la mesure du possible, lui proposer un produit de substitution.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, une pénalité de 50 € sera appliquée systématiquement au titulaire du marché lorsqu'un produit référencé dans l'accord-cadre est indisponible et que le titulaire a omis de prévenir l'émetteur du bon de commande.

14-2 – Pénalités liées au non-respect de la clause environnementale (CF. article 5 du CCTP)

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG fournitures courantes et services, une pénalité de 50 € sera appliquée systématiquement au titulaire du marché lorsqu'il est constaté qu'un produit fourni ne respecte pas les conditions environnementales minimales définies à l'article 5 du CCTP.

Une pénalité complémentaire de 100 € par jour sera appliquée systématiquement au titulaire du marché lorsque dans le suivi d'exécution aucune réponse n'est obtenue des services du titulaire concernant les conditions environnementales minimales définies à l'article 5 du CCTP ou pour absence de transmission des éléments demandés (fiches produits, communication du BEGES, du plan de progrès environnemental etc.).

Article 15 - Informations techniques

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison des équipements toute la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant, les notices techniques descriptives des équipements proposés ainsi que les certificats de conformité aux normes européennes en vigueur
Toutefois si cette documentation technique ne peut être fournie en français, celle-ci sera acceptée en langue anglaise. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Article 16 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte - CS 44416
35000 RENNES
Tél. : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr

Le comité consultatif de règlement amiable ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi selon les modalités fixées par le décret 2010-1525 du 8 décembre 2010 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le comité consultatif compétent est constitué de médiateurs délégués régionaux, accessible sur le site : http://www.economie.gouv.fr/daj/reglement-amiable-des-litiges ou :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
22 mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 NANTES Cedex 1
Tél : 02 53 46 79 83 (mardi matin, mercredi, jeudi matin, de 9h à 12h)
Courriel : paysdl.ccira@direccte.gouv.fr

Article 17 - Résiliation

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2142-1 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du CCP, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

La personne publique peut résilier le marché qui lui incombe aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R2143-3 du CCP et selon l'ensemble des dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-Fournitures courantes et Services, notamment en cas de difficulté d'exécution du marché par le titulaire suivant l'article 40. 1 du CCAG FCS et suivant les dispositions de résiliation pour faute du titulaire fixées à l'article 41 du CCAG-FCS, ainsi qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général conformément à l'article 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra pas d'indemnités.

Par ailleurs, la personne publique se réserve le droit de prononcer la réalisation aux frais et risques du titulaire défaillant, et les surcoûts éventuels dans le respect conformément aux dispositions de l'article 11. 3. 7. du CCAG-FCS, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût éventuel supporté par le pouvoir adjudicateur pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des fournitures admises.

Article 18 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 19 - Assurances

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés de toutes natures causés aux biens et personnels de l'université Rennes et de la DR17 du CNRS, ainsi que les tiers et à leurs biens par son personnel salarié, ses matériels ou du fait de l'exécution du marché avant et après admission des prestations.

Article 20 – Cession du marché

Aucun titulaire ne pourra, sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de tous dommages et intérêts, céder à un tiers tout ou partie de son marché ou sous-traiter ses prestations, sans le consentement formel et écrit de l'Université de Rennes ou de la DR17 du CNRS.

En cas de cessation volontaire de commerce, de faillite ou de liquidation judiciaire, le marché sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits à exercer au nom de l'Université de Rennes ou de la DR17 du CNRS sur les prix des livraisons non encore soldées. En cas de cession de fonds de commerce, le nouveau titulaire pourra prendre à sa charge, après accord de l'Université de Rennes ou de la DR17 du CNRS, les engagements souscrits par son prédécesseur.

Article 21 – Dérogations exceptionnelles à la clause d'exclusivité du marché

S'il le souhaite, l'acheteur public pourra pour telle ou telle produit objet de l'accord-cadre se réserver la possibilité de faire appel à un autre fournisseur non titulaire pour des achats occasionnels et dans les circonstances exceptionnelles et les cas strictement justifiés suivants : si le délai de livraison, le conditionnement, ou les caractéristiques techniques du produit ne correspondent pas aux spécifications attendues par l'Université de Rennes et la DR17 du CNRS.

Article 22 – Marché complémentaire de fournitures et/ou de prestations similaires

Suivant les dispositions des articles R.2122-4 et R2122-7 du code de la commande publique, ce marché pourra donner lieu à un nouveau marché pour la livraison de fournitures et/ou la réalisation de prestations similaires, qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché.
Les conditions d'exécution de ce marché seront les suivantes :

- consultation de l'attributaire du présent marché sur la base d'un descriptif technique des fournitures à livrer ou des prestations à réaliser ;
- remise par l'attributaire du présent marché d'une offre de prix comportant une décomposition du prix globale et forfaitaire dans les délais fixés par l'acheteur ;
- les conditions administratives du nouveau marché seront celles figurant dans le C.C.A.P. N° 2026035AOF.

Ce marché de fournitures et/ou de prestations similaires pourra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Article 23 – Clause de réexamen

En application des article L. 2194-1 et R. 2194-1 à R. 2194-10 et dans le respect de l'article L. 2194-2 du Code de la Commande Publique, le présent accord-cadre intègre des clauses de réexamen tel que défini ci-après.

En cours d'exécution, l'Université de Rennes et le CNRS se réservent la possibilité de modifier le périmètre des fournitures et/ou les prestations prévus initialement dans l'accord-cadre, en vue d'assurer la continuité de ses missions de service public.

Ces modifications contractuelles ne seront possibles que dans les conditions suivantes :

- Fournitures nouvelles ou nouveaux services définis lors de réunions organisées avec le titulaire à la demande de la personne publique en vue d'ajuster le catalogue des fournitures, de réorganiser, et moduler la prestation sur certains ou la totalité des sites ;
- Fournitures ponctuelles non prévues initialement mais en lien avec l'objet du marché à la demande de la personne publique ;
- Nouveaux sites et points de livraison, et/ou déplacement des sites et points de livraison ;
- Nouveaux services, composantes, unités de formation et de recherche ;
- Modifications ou ajustements devenus nécessaires s'agissant de la clause relative aux révisions de prix ;
- Cession de marché en cas de modification dans la raison juridique de la personne publique ou du titulaire, modification dans la composition du groument titulaire du marché (changement de mandataire, de cotraitant) le cas échéant.

La modification du périmètre et/ou des prestations prévues initialement pourra être revue à la hausse comme à la baisse.

La personne publique communique alors par courriel au titulaire le projet de modification qui prendra la forme d'un avenant au contrat ou d'un bon de commande en cas de prestations ou fournitures ponctuelles. Le titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception de cette demande pour la lui retourner complétée et signée.

L'acceptation de l'avenant ou du bon de commande par l'opérateur économique sera matérialisée par la signature de son représentant légal ou son délégataire et par sa notification auprès du titulaire.

Dans l'hypothèse où le titulaire refuse cette demande de modification, il doit présenter par écrit les raisons qui selon lui s'opposent à cette opération. Si les motifs présentés par le titulaire ne paraissent pas recevables, l'établissement se réserve la possibilité de résilier unilatéralement et sans indemnité le contrat, par dérogation aux articles 38 à 45 du CCAG FCS.

Article 24 - Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du présent CCAP sont les suivantes :

- Dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG FCS par l'article 4-1 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 20.3 du CCAG FCS par l'article 4-2 du présent CCAP ;
- Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS par l'article 14 du présent CCAP ;
- Dérogation aux articles 38 et suivants du CCAG FCS par l'article 17 du présent CCAP.

Fait à UNIVERSITE DE RENNES le 28/08/2026.
Document établi par le Pôle des Achats
par délégation de M. le Président de l'Université de Rennes